



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000	42.000		Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :28.000	39.000			
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000		Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....30.000	50.000			
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....30.000	50.000			
Autres pays : voie ordinaire.....25.000	35.000			
voie aérienne.....40.000	50.000			
Prix du numéro de l'année courante.....1.000				
Au-delà du cinquième exemplaire.....800				
Prix du numéro d'une année antérieure.....1.500				
Prix du numéro légalisé.....2.000				
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 déc. ... Loi n° 2013-908 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014.	329
26 déc. ... Loi n° 2013-909 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2012.	339

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	339
-------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

2013 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

Equilibre financier du Budget de l'Etat

ARTICLE PREMIER

Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2014 s'équilibre en ressources et en charges à 4248 257 741 401 FCFA, après consolidation du transfert des ressources des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général, pour un montant de 9 055 310 000 FCFA.

DEUXIEME PARTIE

Ressources et charges du Budget de l'Etat

ARTICLE 2

Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2014 :

— à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

— à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

— à mobiliser et à affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

— et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2014 s'élèvent à la somme de 4 239 202 431 401 FCFA et celles des Comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 9 055 310 000 FCFA.

Après consolidation du transfert de ressources des Comptes spéciaux du Trésor d'un montant de 9 055 310 000 FCFA au Budget général, les ressources du Budget de l'Etat au titre de l'année 2014 s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 FCFA.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2014 se répartissent comme suit :

<i>Nature des ressources Montants en francs CFA</i>	<i>Titre 0 Ressources du Budget général</i>	<i>Titre 4 Ressources des Comptes spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget général</i>	<i>Ressources consoli- dées du Budget de l'Etat</i>
Recettes intérieures	3436434690 830	9055 310 000	3436434690 830
— Recettes fiscales	2 520 219 000 000	655 310 000 8 400 000 000	2 520 219 000 000
— Recettes non fiscales	106 215 690 830		106 215 690 830
— Autres ressources sur marché financier	810 000 000 000		810 000 000 000
Recettes extérieures	802 767 740 571		802 767 740 571
— Recettes extérieures sur projets	536 810 740 571		536 810 740 571
— Emprunts projets	306 462 804 023		306 462 804 023
— Dons projets	230 347 936 548		230 347 936 548
— Recettes extérieures d'appui budgétaire	265 957 000 000		265 957 000 000
— Emprunt programmes	100 000 000 000		100 000 000 000
— Dons programmes	165 957 000 000		165 957 000 000
— Recettes à transférer des Comptes spéciaux au Budget de l'Etat			9 055 310 000
— Recettes reçues des Comptes de prêts retrocedés			655 310 000
— Fonds d'investissement en Milieu rural (FIMR) ...			8 400 000 000
Total	4 239 202 431 401	9 055 310 000	4 248 257 741 401

Après consolidation

ARTICLE 3

Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2014, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 FCFA pour le Budget de l'Etat, y compris 9 055 310 000 FCFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (Autorisations d'Engagement) Montants en francs CFA</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
Titre 1 : Dette publique	1 047 848 278 531	9 055 310 000	1 047 848 278 531
— Dette intérieure	721 980 454 490	8 400 000 000 655 310 000	721 980 454 490
— Dette extérieure	325 867 824 041		325 867 824 041
Titre 2 : Dépenses ordinaires	1 933 237 949 469		1 933 237 949 469
— Dépenses de personnel	1 186 164 084 499		1 186 164 084 499
— Frais d'abonnement	49 107 390 404		49 107 390 404
— Autres dépenses ordinaires	697 966 474 566		697 966 474 566
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 258 771 513 401		1 258 771 513 401
— Sur financement intérieur	721 960 772 830		721 960 772 830
— Sur financement extérieur	536 810 740 571		536 810 740 571
— Emprunts projets Dons projets Titre 4 :	306 462 804 023		306 462 804 023
— Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor	230 347 936 548		230 347 936 548
— Programme d'investissement FINIR			8 400 000 000
— Transfert aux ressources du Budget général (pour mémoire)			8 400 000 000
Total	4 239 857 741 401	9 055 310 000	4 248 257 741 401

Après consolidation

ARTICLE 4

Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2014, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 4 248 257 741 401 FCFA pour le Budget de l'Etat, y compris 9 055 310 000 FCFA de dépenses sur transfert de ressources des Comptes spéciaux du Trésor au Budget général.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

<i>Nature des charges (Crédits de paiement)</i>	<i>Charges inscrites au Budget général</i>	<i>Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)</i>	<i>Charges consolidées du Budget de l'Etat</i>
Titre 1 : Dette publique	1 047 848 278 531	9 055 310 000	1 047 848 278 531
— Dette intérieure	721 980 454 490	8 400 000 000	721 980 454 490
— Dette extérieure	325 867 824 041	655 310 000	325 867 824 041
Titre 2 : Dépenses ordinaires	1 933 237 949 469		1 933 237 949 469
— Dépenses de personnel	1 186 164 084 499		1 186 164 084 499
— Frais d'abonnement	49 107 390 404		49 107 390 404
— Autres dépenses ordinaires	697 966 474 566		697 966 474 566
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 258 771 513 401		1 258 771 513 401
— Sur financement intérieur	721 960 772 830		731 960 772 830
— Sur financement extérieur	536 810 740 571		536 810 740 571
— Emprunt projets	306 462 804 023		306 462 804 023
— Dons projets	230 347 936 548		230 347 936 548
Titre 4 : Dépenses des Comptes spéciaux du Trésor			8 400 000 000
Programme d'Investissement FIMIR Transfert aux ressources du Budget général (pour mémoire)			8 400 000 000
Total des dépenses :	4 239 857 741 401	9 055 310 000	4 248 257 741 401

Après consolidation

ARTICLE 5

Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 258 771 513 401 F CFA, financés à hauteur de 721 960 772 830 F CFA sur ressources du Trésor et 536 810 740 571 F CFA sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

Dispositions concernant les Comptes spéciaux du Trésor

ARTICLE 6

Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2014, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts rétrocédés par l'Etat	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société ivoirienne de Construction médicale (SICOMED)
962502101	Prêts rétrocédés par l'Etat	SODEMI
962502401	Prêts rétrocédés par l'Etat	Port San Pedro
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPF-CI)

Chacun de ces comptes retrace :

— en recettes le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du budget général ;

— en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

ARTICLE 7

Compte d'affectation spéciale Programme d'investissement en Milieu rural

Au titre du budget 2014, il est ouvert un compte d'affectation spéciale pour les opérations sur Fonds d'Investissement en Milieu rural :

Code budgétaire	: 822710101
Libellé	: Programme d'Investissement FIMR
Structures	: Conseil Café-Cacao

Ce compte retrace en ressources, le produit des prélèvements affectés au Fonds d'Investissement en Milieu rural et en dépenses, l'affectation de ces ressources au financement des opérations d'investissement.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions particulières

ARTICLE 8

Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2014, à 10 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2014, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

ARTICLE 9

Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est intégrée aux dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la loi de finances.

ARTICLE 10

Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales (communes, conseils régionaux et districts), en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités territoriales, sont fixés à **59 954 873 785 FCFA** dont **26 314 281 676 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et **33 640 592 109 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

ARTICLE 11

Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

ARTICLE 12

Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2014, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année 2014.

ARTICLE 13

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

Annexe fiscale

de la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant
Budget de l'Etat pour l'année 2014

ARTICLE PREMIER

*Suppression de certaines exonérations en matière
de taxe sur la valeur ajoutée*

A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les
alinéas 40 ; 47 et 54.

ARTICLE 2

*Aménagement des dispositions du Code général des Impôts
relatives au remboursement des crédits de taxe
sur la valeur ajoutée*

L'article 382 du Code général des Impôts est complété par un
8 rédigé comme suit :

« 8-Opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle,
ainsi que celles effectuées avec les membres des missions diplo-
matiques et assimilées, en application des règles de réciprocité. »

ARTICLE 3

*Aménagement du dispositif relatif aux droits d'accises
sur les tabacs et les boissons*

1/ Au 1-4 de l'article 418 du Code général des Impôts, rempla-
cer « 13 % » par « 15 % ».

2/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est
modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« III-Tabacs

Type de tabac	Base d'imposition hors taxe	Taux
Cigares, cigarillos et tabac à fumer	Prix de vente	35 %
Autres tabacs et succédanés de tabacs et cigarettes	Prix de vente inférieur à 15 000 F les 1000 cigarettes	25 %
	Prix de vente supérieur ou égal à 15 000 F les 1000 cigarettes	35 %

Pour l'application des taux ci-dessus, sont considérés comme
tabacs de fabrication locale, ceux fabriqués en Côte d'Ivoire ou
dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union doua-
nière.»

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nou-
vellement rédigé comme suit :

«Art. 419 - La base imposable est déterminée :

1-Pour les champagnes, les vins, bières, cidres et les boissons
alcoolisées : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion
de la taxe sur la valeur ajoutée.

2-Pour les boissons non alcoolisées : d'après le prix de revient
hors taxes. Le prix de revient hors taxes sortie-usine de ces
produits fabriqués localement comprend l'ensemble des coûts
et frais exposés par l'entreprise en vue de leur fabrication.

3-Pour les tabacs : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'ex-
clusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

4-Pour les cartouches : d'après le nombre de cartouches char-
gées, douilles amorcées ou amorcés.

5-Pour les produits importés, la base imposable est déterminée
d'après la valeur taxable en douanes augmentée de tous les
droits et taxes de douanes, à l'exclusion de la taxe sur la valeur
ajoutée, majorée de 25%.

4/ L'article 1085 du Code général des Impôts est modifié
comme suit :

- Au 2°, remplacer « prix de revient » par « prix de vente
sortie-usine » ;

- Le troisième alinéa du paragraphe 3° est nouvellement rédigé
comme suit :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, la base impo-
sable est déterminée d'après le prix de vente sortie-usine, à
l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

ARTICLE 4

*Aménagement des dispositions relatives à l'amortissement
accélééré des logements affectés au personnel des entreprises
industrielles et commerciales*

Au paragraphe premier de l'article 18 C) 3° du Code général
des Impôts, remplacer « quatre millions cinq cent mille francs »
par « vingt millions de francs hors taxes ».

ARTICLE 5

*Harmonisation des dispositions du Code général des Impôts
relatives au délai de dépôt des procès-verbaux de délibérations
des assemblées statutaires des entreprises avec celles
de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés
commerciales et aux groupements d'intérêt économique*

Le troisième paragraphe de l'article 36 du Code général des
Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les sociétés doivent joindre aux états financiers, une copie des
actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibéra-
tions des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice
faisant l'objet de la déclaration. En ce qui concerne les sociétés
n'ayant pas pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des
délais prévus par le Code général des Impôts pour le dépôt des états
financiers, le délai de dépôt du compte rendu des délibérations de
ladite assemblée est fixé au plus tard le 30 juin. »

ARTICLE 6

*Institution d'un montant minimum de perception
pour les contribuables relevant du régime
du réel simplifié d'imposition*

L'article 53-2° du Code général des Impôts est modifié et
nouvellement rédigé comme suit :

« La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est
égale à 2 % du chiffre d'affaires toutes taxes comprises de cet
exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un montant de
500 000 francs qui constitue un minimum de perception. »

ARTICLE 7

*Institution de l'obligation de délivrance d'une attestation
de retenue à la source au profit des contribuables
du secteur informel*

1 / A l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 instituant
l'acompte sur divers impôts, tel que modifié par l'article 23 de
l'Annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi
de finances de l'année 2005, insérer entre le premier et le
deuxième alinéas, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont
tenues de délivrer à leurs clients, une attestation individuelle de
retenue à la source pour leur permettre de faire valoir ultérieure-
ment les retenues subies.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.»

2/ Le paragraphe 4° de l'article 18 de l'Annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour l'année 2010 est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues subies.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le Receveur des Impôts du Service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.»

Article 8

Aménagement de la date de dépôt des états des salaires et des états des honoraires

Le premier alinéa de l'article 127 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de déposer à la Direction générale des Impôts, un état présentant pour chacune des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente, au plus tard :

- le 30 avril de chaque année, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus d'un milliard de francs ;
- le 30 mai de chaque année, pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs.

Cet état comporte les indications suivantes : »

Les paragraphes 1 à 6 restent inchangés.

ARTICLE 9

Aménagement de l'imposition des immeubles donnés en location par certaines entreprises publiques

Le deuxième alinéa de l'article 156 du Code général des Impôts est supprimé.

ARTICLE 10

Précisions relatives à la vacance d'immeubles en matière d'impôt foncier

Le troisième tiret de l'alinéa 2 de l'article 158 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - Tous les immeubles bâtis, restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année.

La vacance est constatée à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la déclaration en est faite par les personnes visées à l'article 154 du présent Code, au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble concerné.»

ARTICLE 11

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux immeubles à soumettre à l'impôt sur le patrimoine foncier

Le premier tiret de l'article 158 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - des immeubles bâtis productifs de revenus fonciers ».

ARTICLE 12

Exonération de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties applicable aux logements sociaux mis à la disposition de leurs employés par les entreprises agricoles ou agro-industrielles

L'article 158 bis du Code général des Impôts est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

«- les logements à caractère social dont le montant n'excède pas vingt millions (20 000 000) de francs hors taxe, mis gratuitement à la disposition des employés par les entreprises agricoles ou agro-industrielles, sur les sites de leurs plantations. »

Article 13

Aménagement des dispositions de l'article 161 du Code général des Impôts relatives à la détermination de la base de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties

1/ Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 161 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - en ce qui concerne les terrains urbains visés à l'article 160 - 11 a) ci-dessus, par des commissions communales nommées par arrêté du ministre en charge des Finances, composées et statuant dans des conditions qui sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Cette valeur vénale est fixée pour une période d'imposition de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période. »

2/ L'article 4 de l'ordonnance n° 61-124 du 15 avril 1961 portant modification de la réglementation des impôts fonciers, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 4 - la valeur vénale des terrains imposables est fixée, pour une période d'imposition de trois ans, au cours du deuxième trimestre de l'année précédant ladite période par des commissions communales nommées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances composées et statuant dans des conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres. »

ARTICLE 14

Aménagement des dispositions relatives à la date de dépôt des déclarations foncières des entreprises et des personnes morales

1/ Au 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « ou morales ».

2/ Au 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, insérer un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises et les personnes morales, la déclaration foncière doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de chaque année.»

ARTICLE 15

Aménagement des dispositions relatives aux délais de paiement de l'impôt foncier des personnes physiques

L'article 179 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et/ou sur le patrimoine foncier est payé en quatre fractions égales, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année.

Pour les entreprises individuelles et les personnes morales, ce montant est payé en deux fractions égales au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année.

En ce qui concerne les redevables personnes physiques, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre de chaque année est réduit de 25 % au moment du règlement lorsque le paiement intervient au plus tard le dernier jour du trimestre.

Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé. »

ARTICLE 16

Harmonisation du taux réduit applicable en matière de droit d'enregistrement

L'article 761 du Code général des Impôts, est abrogé.

ARTICLE 17

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives aux taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

1/ L'article 182 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 15 % pour :

- 1 - les lots d'obligations ;
- 2 - les distributions de bénéfices exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du présent Code ;

3 - les produits et toutes les sommes imposables à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières non visés par le présent article. »

2/ L'article 183 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux prévu à l'article 182 du Code général des Impôts est fixé à :

- 1 - 10 % pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ;
- 2 - 2 % pour tous les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en cinq ans au moins. »

ARTICLE 18

Aménagement du champ d'application du prélèvement sur les retenues effectuées par le Trésor public sur les salaires au profit des établissements de crédits mobiliers et immobiliers

Le 2° de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013 est modifié et rédigé comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 % du montant des sommes versées, à l'exclusion des primes d'assurances-vie. »

ARTICLE 19

Institution d'une formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière

Insérer deux paragraphes entre le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article premier de la Délibération n° 187-57 AT du 5 février 1958 modifiée par l'article 6 de l'annexe fiscale à la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979 rédigés ainsi qu'il suit :

« Tous les actes soumis à la formalité de publication au Livre foncier et obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sont éligibles à la formalité fusionnée. Cette formalité entraîne l'exigibilité des droits d'enregistrement, des droits de timbre et des droits de publication au Livre foncier.

L'acte établi à l'issue de cette procédure est délivré par le conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques, après visa du Chef du service du Domaine et de l'Enregistrement, pour la liquidation des droits d'enregistrement et droits de timbre, et du Chef du Bureau contrôle, pour la liquidation des droits de publication au Livre foncier. »

ARTICLE 20

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la puissance fiscale des véhicules à deux roues

1/ Au 1 de l'article 915 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots :

« moins de 125 centimètres cubes » par « 1 cheval », et
- « 125 centimètres cubes et plus » par « au-dessus de 1 cheval ».

2/ Au 1 de l'article 917 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots :

« moins de 125 centimètres cubes » par « 1 cheval », et
- « 125 centimètres cubes et plus » par « au-dessus de 1 cheval ».

ARTICLE 21

Aménagement des sanctions en matière de taxe sur les véhicules à moteur

Le troisième alinéa de l'article 924 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules non utilisés, à condition de déposer la carte grise du véhicule à la direction du Recouvrement de la direction générale des Impôts pour les usagers résidents à Abidjan, ou dans les Services des Impôts de leur lieu de résidence, pour ceux installés dans les autres localités du pays. »

ARTICLE 22

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance

A l'article 941 du Code général des Impôts, supprimer le troisième alinéa et rédiger le deuxième nouvellement alinéa, ainsi qu'il suit :

« Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance par la SICTA, d'un certificat tenant lieu de vignette et portant les caractéristiques du bateau, essentiellement la marque de la coque et la puissance du moteur, le numéro d'immatriculation et le millésime de l'année au titre de laquelle la vignette est établie. »

ARTICLE 23

Précisions relatives aux délais de notification de la sommation sans frais et du commandement de payer

1/ Le quatrième paragraphe de l'article 100 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Toute notification d'un commandement de payer doit être précédée d'une sommation sans frais. Cette sommation est notifiée au contribuable cinq jours après qu'il ait reçu l'avis d'imposition ou l'avis de mise en recouvrement. Si le contribuable ne répond pas dans les cinq jours après la notification de la sommation sans frais, un commandement de payer lui est décerné. »

2/ Au 5° de l'article 107 du Livre de Procédures fiscales, supprimer le mot « immédiatement. »

Article 24

Harmonisation et renforcement des sanctions applicables en cas de non-délivrance de la facture normalisée

1/ Les alinéas 7 et 8 de l'article 145 du Livre de Procédures fiscales sont supprimés.

2/ L'article 168 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 1) Les infractions aux dispositions de l'article 144 et 145, sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Livre, sont punies d'une amende égale à :

- 10 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique ;
- 30 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel simplifié ;
- 50 000 francs par facture non émise, pour les contribuables relevant du régime réel normal.

Le cumul des amendes appliquées au cours d'un contrôle, ne peut excéder respectivement, 500 mille francs, 3 millions de francs et 10 millions de francs, pour les contribuables cités au paragraphe ci-dessus.

2) Le non-paiement de l'amende dans un délai de 72 heures est sanctionné par la fermeture des magasins dont les gérants ne satisfont pas à l'obligation de délivrance de la facture normalisée. Cette sanction se cumule à celle-ci-dessus énumérée. »

3/ Le troisième alinéa de l'article 385 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La mise en circulation de factures irrégulièrement libellées est punie d'une amende dans les limites prévues à l'article 168 du Livre de Procédures fiscales. »

ARTICLE 25

Mesures de contrôle et de suivi des avantages fiscaux des entreprises bénéficiant du régime fiscal en faveur des grands investissements dans le secteur de l'habitat

1/ Le dernier alinéa de l'article 7 du Code général des Impôts, est nouvellement rédigé comme suit :

« La non-réalisation ou la réalisation partielle du programme ainsi que la constatation d'un détournement des matériaux de construction par le Comité de suivi prévues par l'article 383 bis du Code général des Impôts, entraînent la résiliation de l'agrément et l'exigibilité des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.»

2/ L'article 282 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Le Comité de suivi prévu à l'article 383 bis du Code général des Impôts, est également compétent pour se prononcer sur la résiliation de l'agrément, lorsqu'il constate tout détournement de la destination initiale des matériaux et leurs intrants destinés exclusivement à la réalisation de projets immobiliers.»

3/ A l'article 383 bis du Code général des Impôts :

1) Insérer au quatrième alinéa de l'article 383 bis du Code général des Impôts, après le groupe de mots « ces programmes » le membre de phrase « ainsi que les quantités de matériaux de construction produites par les unités industrielles intégrées ».

2) Insérer entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 383 bis du Code général des Impôts un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La constatation de la non-conformité des quantités nécessaires à la réalisation d'un programme de logement social entraîne la résiliation et le reversement immédiat de l'intégralité du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet d'exonération par voie d'attestation, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.»

4/ Le 5° de la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 est nouvellement rédigé comme suit :

« La non-réalisation ou la réalisation partielle du programme ainsi que la constatation d'un détournement des matériaux de construction par le Comité de suivi prévu par l'article 383 bis du Code général des Impôts, entraînent la résiliation de l'agrément et l'exigibilité immédiate des impôts et taxes non perçus sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales.»

ARTICLE 26

Aménagement du régime fiscal des entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

1/ Le premier tiret du a) de l'article 51 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 25 % pour les personnes morales.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication. »

2/ Le titre douzième du Livre sixième du Code général des Impôts relatif aux taxes diverses, est modifié comme suit:

- dans le libellé du titre, lire: «Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication », au lieu de « Taxe sur les télécommunications » ;

- l'article 1130 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

«Art. 1130- Il est institué une taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Cette taxe au taux de 5 %, est assise sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire.

Le chiffre d'affaires s'entend, outre les éléments prévus à l'article 39-2° du Code général des Impôts, des recettes et produits issus de l'interconnexion entre entreprises, des activités de ventes de capacités actives et passives, des services internet, des locations de liaisons et de pylônes. »

- A l'article 1132

• Rédiger le 1° comme suit :

« 1° Les entreprises visées à l'article 1130 sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent :

- au plus tard le 10 de chaque mois en ce qui concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs;

- au plus tard le 20 de chaque mois pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à un milliard de francs. »

• Au 2°, remplacer « du Receveur des grandes Entreprises », par « du Receveur compétent »

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1141 sous un titre vingt et unième rédigé comme suit :

« Titre vingt et unième

Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication

Art. 1141 - 1° Il est institué une taxe dénommée, taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication. Cette taxe, assise sur le prix hors taxes de la communication, est supportée par l'émetteur de l'appel ou le client du fournisseur d'accès internet.

La taxe est collectée par l'entreprise de téléphonie ou par le fournisseur d'accès internet.

2° Les entreprises concernées sont tenues de déclarer et de reverser la taxe collectée au titre du mois précédent:

- au plus tard le 10 de chaque mois en ce qui concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de moins d'un milliard de francs ;

- au plus tard le 20 de chaque mois pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à un milliard de francs.

3° Le produit de la taxe est reversé au Budget de l'Etat. »

4/ Les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication ont l'obligation de souscrire en bons du Trésor public, 20 % du montant de leurs transferts de dividendes hors de la Côte d'Ivoire.

ARTICLE 27

Aménagement de la clé de répartition du produit de la taxe portuaire et aéroportuaire

L'article 130 bis de la loi n° 2003- 489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 130 bis- Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Région et à la Commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires.

Toutefois, la quote-part devant revenir à une région non fonctionnelle ou inexistante est reversée au district abritant lesdites installations.

La clé de répartition entre la région et la commune est déterminée par la loi de Finances.

Le reversement se fait, états justificatifs à l'appui et sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement. »

ARTICLE 28

Aménagement de la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales et certains organismes publics

1/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié successivement par les annexes fiscales pour les gestions 2007, 2009, 2012 et l'article 30 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Budget de l'Etat pour l'année 2013, est modifié comme suit :

- Au niveau du titre, lire « Clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives » au lieu de: « Clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat et les collectivités territoriales ».

- Le 2° est modifié comme suit :

• « Le produit des impôts d'Etat visés au 1° ci-dessus est réparti entre l'Etat, les collectivités territoriales, les districts autonomes et certains organismes publics selon les quotités suivantes :

Bénéficiaires	Collectivités territoriales (communes et régions) et districts autonomes	Fonds d'entretien routier	Organisme de l'assainissement et du drainage	Organisme chargé de la gestion des ordures	Etat
Impôt sur le patrimoine foncier	65 %	—	10 %	25 %	—
Impôt sur le revenu foncier	—	—	—	—	100 %
Impôt foncier sur les exploitations agricoles	90 %	—	—	—	10 %
Contribution des patentes	60 %	25 %	—	—	15 %
Impôt synthétique	50 %	—	—	—	50 %
Taxes sur les véhicules à moteur	50 %	40 %	—	—	10 %
Taxe de voirie d'hygiène et d'assainissement	—	—	—	100 %	—
Taxe d'habitation	40 %	—	—	—	60 %

• Les premier et deuxième tirets du troisième paragraphe sont supprimés.

2/ Les modalités de répartition du produit des impôts ainsi reversé aux collectivités territoriales et à certaines circonscriptions administratives seront déterminées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 29

Légalisation des dispositions fiscales de la convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage

Sont légalisées, les dispositions d'ordre fiscal contenues dans la Convention du 26 décembre 2007, conclue entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société ivoirienne de Raffinage.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2013-909 du 26 décembre 2013 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2012.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER

Les ouvertures de crédits complémentaires, d'un montant de 150 389 054 707 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat de 3 240 265 815 584 FCFA à 3 390 654 870 291 FCFA.

ARTICLE 2

Pour la gestion 2012, le compte 98 «Résultats d'exécution de la Loi de Finances» enregistre un solde déficitaire de 128 358 442 481 FCFA, déterminé par virement sur ce compte, des soldes des comptes ci-après :

— Compte 90 «Dépenses du Budget général» d'un montant de 3 295 330 204 314 FCFA;

— Compte 91 «Ressources du Budget général» d'un montant de 3 166 803 696 830 FCFA;

— Compte 96 «Comptes spéciaux du Trésor» d'un montant de 168 065 003 FCFA.

ARTICLE 3

Le niveau des recettes enregistré dans le compte 98 «Résultats d'exécution de la Loi de Finances» est augmenté de 9 351 869 098 FCFA sur les dons projets et de 12 731 417 075 FCFA sur les emprunts projets.

ARTICLE 4

Le résultat définitif de la gestion budgétaire 2012 est déterminé à partir de la consolidation des opérations ci-après :

• le déficit du compte 98 «Résultats d'exécution de la Loi de Finances» de 128 358 442 481 FCFA;

• l'ajustement net positif de 22 083 286 173 FCFA sur les ressources.

La consolidation de ces opérations dégage un déficit budgétaire de 106 275 156 308 FCFA, obtenu ainsi qu'il suit :

Recettes	3 189 055 048 006
Dépenses	3 295 330 204 314
Résultat débiteur	-106 275 156 308

Le déficit budgétaire de 106 275 156 308 FCFA est transféré au compte 01 «Résultats des budgets non réglés».

Le déficit des budgets non réglés du compte 01 est de 106 275 156 308 FCFA au terme de la gestion 2012.

Après le vote de la présente Loi de Règlement, ce déficit est transporté au compte 02 «Découverts et réserves du Trésor».

ARTICLE 5

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
ET DES HYPOTHEQUES DE DABOU— BP V 97 ABIDJAN

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de Dabou

Suivant réquisition n° 353 déposée le 25 juin 2013, M. BROU AYEBI Raphaël, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Dabou, représentant M. DOSSO Ibrahim Sory, directeur des Domaines, demeurant à Abidjan B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de Songon d'un immeuble consistant en un terrain urbain formant le lot 130, îlot 13, d'une contenance totale de 5 a 00 ca situé à Abadjin Kouté carrefour, commune de Songon, et borné au nord par le lot 128 et une partie du lot 127, au sud par le lot 132, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot 129.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que ceux-ci après détaillés, savoir qu'il est occupé par M. DOGBO Gbhabline Gislain et Mme Boko Akoua Juliette.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Yopougon.

Dabou, le 14 août 2013.

Le conservateur de la Propriété foncière
et des Hypothèques de Dabou,
BROU Ayébi Raphaël.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 546/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

KONE ABDOULAYE FOOTBALL ACADEMIE (KAFAC)

Siège : Odienné au quartier ancienne aviation, en face du groupe scolaire Mamadou Coulibaly.

Adresse : B.P. 555 Odienné.

L'association sportive dénommée : « KONE ABDOULAYE FOOTBALL ACADEMIE (KAFAC) » a pour objet de :

— proposer aux jeunes d'Odienné un meilleur encadrement sportif au football ;

— promouvoir l'union, la concorde et la solidarité dans la région du Denguélé ;

— promouvoir l'insertion socio-professionnelle des jeunes et optimiser une pratique de haut niveau du football dans la région ;

— permettre à ses adhérents de pratiquer le football au niveau souhaité.

Président : M. TOURE AMADOU.

Abidjan, le 13 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 544/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

TOUBA CARE

Siège : Touba, quartier Trobiaville, route du lycée Gaf.

Adresse : B.P. 327 Touba.

L'organisation non gouvernementale dénommée « TOUBA CARE » a pour objet de promouvoir le développement socio-économique durable des populations hautement vulnérables pour leur bien-être.

Président : M. ZOUMAVE ISIDORE.

Abidjan, le 13 septembre 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 488/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

ASSOCIATION NATIONALE DES AVICULTEURS DE COTE D'IVOIRE (ANAVICI-SECTION BOUAKE)

Siège : Bouaké, quartier Kamonoukro, lot n° 333.

Adresse : 01 B.P. 1367 Bouaké 01

L'association dénommée « ASSOCIATION NATIONALE DES AVICULTEURS DE COTE D'IVOIRE (ANAVICI-SECTION BOUAKE) » a pour objet de :

— faciliter l'accès aux financements auprès des bailleurs de fonds et des institutions financières ;

— favoriser la communication entre les membres afin de promouvoir l'entraide et la solidarité ;

— former les membres aux techniques d'élevage, à la gestion technico-économique et à la biosécurité ;

— rendre disponibles les aliments et les poussins à moindre coût, en quantité et en qualité ;

— créer un cadre d'échange entre les membres et leurs partenaires ;

— promouvoir les produits de ses membres.

Président : M. TRAORE LADJI.

Abidjan, le 4 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Suivant récépissé de déclaration d'association n° 528/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA portant modification des statuts et règlement intérieur de l'association dénommée : « HEMANMOAYEH (LE BONHEUR A TOUS) (H2) »

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

VU le récépissé de déclaration n° 024/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA du 2 mars 2013 de l'organisation non gouvernementale dénommée : «HEMANMOAYEH (LE BONHEUR A TOUS) (H2)», 01 B.P 8173 Abidjan 01 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de cette organisation non gouvernementale tenue le 28 mai 2013 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite organisation non gouvernementale le 30 mai 2013 ;

donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification des statuts et règlement intérieur de l'organisation non gouvernementale dénommée «HEMANMOAYEH (LE BONHEUR A TOUS) (H2)» ayant pour objet de :

— contribuer un tant soit peu à l'amélioration du bien-être des plus défavorisés et d'autres marginaux, victimes résignées des grandes calamités ou des fléaux sociaux ;

— constituer un cadre de vie approprié et favorable à un état de bonheur stable ou d'un épanouissement plus effectif des populations susvisées ;

— représenter ses membres auprès de toutes les couches socioprofessionnelles ;

— faire campagne pour vulgariser l'éducation morale, l'alphabetisation, les vertus humaines, la santé, l'hygiène du milieu, la vaccination et les droits des femmes ;

— sensibiliser sur les MST et le VIH/SIDA ainsi que la lutte contre le paludisme ;

— organiser des visites aux malades dans les hôpitaux et les centres sanitaires ;

— porter assistance et secours aux enfants défavorisés (orphelins et enfants de la rue) à travers la création de centres d'accueil ;

soutenir matériellement, financièrement et moralement les veuves et filles-mères à travers la création d'activités génératrices de revenus et par la formation aux métiers.

Présidente : Mlle KOUASSI N'Guessan Colette.

Abidjan, le 13 décembre 2013.

P/le ministre d'Etat et P.D.
le directeur de cabinet,
Daniel Cheick BAMBA,
préfet hors grade.